



CHAPTER M-5

CHAPITRE M-5

Marshland Reclamation Act

Loi sur l'assèchement des marais

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.	1
Area — région	
Commission — Commission	
Marsh Body or Body — organisme chargé de travaux de marais ou organisme	
marshland — marais	
marshland tract or tract — bande marécageuse ou bande	
Minister — Ministre	
works — ouvrage	
CONSTRUCTION OF WORKS	
Power of Minister respecting works.	2
Agreements of Minister respecting works.	3, 4
Power of Commission to recommend works.	5
MARSHLAND RECLAMATION COMMISSION	
Marshland Reclamation Commission.	6, 7, 8, 9, 10
MARSH BODIES	
Marsh Bodies.	11, 12, 13
POWERS OF A MARSH BODY	
Powers of a Marsh Body.	14
EXECUTIVE COMMITTEE	
Powers of Executive Committee.	15
Qualifications of member of Executive Committee.	16
Tenure of provisional Executive Committee.	17
Officers.	18
Organization meeting.	19
Chairman and secretary of Executive Committee.	20
Officers of Marsh Body.	21
Vacancy on Executive Committee.	22
Quorum of Executive Committee.	23
Signing powers of Executive Committee.	24
Annual report of Executive Committee.	25
Temporary loans by Executive Committee.	26

Définitions.	1
bande marécageuse ou bande — marshland tract or tract	
Commission — Commission	
marais — marshland	
Ministre — Minister	
organisme chargé de travaux de marais ou organisme — Marsh Body or Body	
ouvrage — works	
région — Area	
EXÉCUTION DE TRAVAUX	
Pouvoirs du Ministre relatifs aux ouvrages.	2
Accords conclus par le Ministre relatifs aux ouvrages.	3, 4
Ouvrages recommandés par la Commission.	5
COMMISSION DE L'ASSÈCHEMENT DES MARAIS	
Commission de l'assèchement des marais.	6, 7, 8, 9, 10
ORGANISMES CHARGÉS DE TRAVAUX DE MARAIS	
Organismes chargés de travaux de marais.	11, 12, 13
POUVOIRS D'UN ORGANISME CHARGÉ DE TRAVAUX DE MARAIS	
Pouvoirs d'un organisme chargé de travaux de marais.	14
BUREAU EXÉCUTIF	
Pouvoirs du bureau exécutif.	15
Conditions requises pour être membre du bureau exécutif.	16
Durée en fonction du bureau exécutif provisoire.	17
Dirigeants provisoires.	18
Réunion d'organisation.	19
Président et secrétaire du bureau exécutif.	20
Dirigeants de l'organisme.	21
Vacance au sein du bureau exécutif.	22
Quorum du bureau exécutif.	23
Actes signés par le bureau exécutif.	24
Rapport annuel du bureau exécutif.	25
Emprunts temporaires par le bureau exécutif.	26

MEETINGS OF THE BODY

Organization meetings of Executive Committee.	.27
Annual meeting of Marsh Body.	.28(1)
Special general meeting of Marsh Body.	.28(2)
Voting powers at meeting of Marsh Body.	.29
Voting powers of corporation.	.30
Auditor of Marsh Body.	.31

BUDGETS AND SPECIAL RESERVE FUND

Budget of Marsh Body.	.32
Special reserve fund of Marsh Body.	.33
Investment of special reserve fund.	.34
Expenditures from special reserve fund.	.35
Supplementary budget of Executive Committee.	.36
Duty of Executive Committee to undertake works.	.37
Costs of works undertaken by Executive Committee.	.38
Liability of owner respecting work done.	.39

POWER OF ENTRY

Power of entry of Marsh Body.	.40
---------------------------------------	-----

BY-LAWS

By-laws of Marsh Body.	.41, 42
--------------------------------	---------

REGULATIONS

Regulations.	.43
----------------------	-----

DEFAULT IN AGREEMENT

Default in agreement.	.44
-------------------------------	-----

OFFENCES AND PENALTIES

Offences and penalties.	.45
---------------------------------	-----

DISPOSITION OF PENALTIES

Disposition of penalties.	.46
-----------------------------------	-----

ASSEMBLÉES DE L'ORGANISME

Réunion d'organisation du bureau exécutif.	.27
Assemblée annuelle de l'organisme.	.28(1)
Assemblée générale extraordinaire de l'organisme.	.28(2)
Droits de vote à l'assemblée de l'organisme.	.29
Droits de vote d'une corporation.	.30
Vérificateur de l'organisme.	.31

BUDGETS ET FONDS SPÉCIAL DE RÉSERVE

Budget de l'organisme.	.32
Fonds spécial de réserve de l'organisme.	.33
Investissement avec le fonds spécial de réserve.	.34
Dépenses payées sur le fonds spécial de réserve.	.35
Budget supplémentaire du bureau exécutif.	.36
Entreprise de travaux par le bureau exécutif.	.37
Coûts des travaux entrepris par le bureau exécutif.	.38
Responsabilité du propriétaire relative aux travaux.	.39

POUVOIR DE PÉNÉTRATION

Pouvoir de pénétration de l'organisme.	.40
--	-----

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Règlements administratifs d'un organisme.	.41, 42
---	---------

RÈGLEMENTS

Règlements.	.43
---------------------	-----

INOBSERVATION D'UN ACCORD

Inobservation d'un accord.	.44
------------------------------------	-----

INFRACTIONS ET AMENDES

Infractions et peines.	.45
--------------------------------	-----

EMPLOI DES AMENDES

Emploi des amendes.	.46
-----------------------------	-----

1 In this Act

“Area” means an area of marshland in respect of which a Marsh Body is incorporated;

“Commission” means the Marshland Reclamation Commission established by the Lieutenant-Governor in Council pursuant to this Act;

“Marsh Body” or “Body” means a Marsh Body incorporated under this Act;

“marshland” means land lying upon the sea coast or upon the bank of a tidal river and being below the level of the highest tide;

“marshland tract” or “tract” means an area of marshland that may effectively be dealt with as a unit in the construction and maintenance of works, and the boundaries of which are the shore and upland only;

1 Dans la présente loi

« bande marécageuse » ou « bande » désigne une région marécageuse qui peut effectivement être considérée comme une unité pour les travaux de construction et d'entretien et qui n'a pour limites que les rives et les terrains élevés auxquels elle est attenante;

« Commission » désigne la Commission de l'assèchement des marais, établie par le lieutenant-gouverneur en conseil en application de la présente loi;

« marais » désigne un terrain qui s'étend sur le littoral de la mer ou sur les rives d'un fleuve soumis à l'action de la marée, et qui se trouve au-dessous du niveau de la plus haute marée;

« Ministre » désigne le ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches;

« organisme chargé de travaux de marais » ou « organisme » désigne un organisme chargé des travaux de ma-

“Minister” means the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries;

“works” includes dykes, aboiteaux, breakwaters, canals, ditches, drains, roads and other structures, excavations and facilities for the reclamation, development, improvement or protection of marshland.

R.S., c.141, s.1; 1967, c.38, s.2; 1986, c.8, s.71; 1996, c.25, s.21; 2000, c.26, s.185; 2007, c.10, s.57; 2010, c.31, s.82.

CONSTRUCTION OF WORKS

2 Where in the opinion of the Minister it is in the interest of the Province, he may construct, reconstruct, recondition, repair, maintain, conduct or operate works that are recommended by the Commission.

R.S., c.141, s.2.

3 Subject to this Act, the Minister may enter into an agreement with Canada, a Body or a person for the constructing, reconstructing, reconditioning, repairing, maintaining, conducting or operating of works at the joint expense of the parties to the agreement.

R.S., c.141, s.3; 1966, c.77, s.1.

4 The total contribution of the Province toward the cost of a work performed pursuant to an agreement made under this Act shall not exceed one-half of the cost of the work to which the agreement relates.

R.S., c.141, s.4.

5 No work shall be undertaken pursuant to an agreement made under this Act unless the work has been recommended by the Commission.

R.S., c.141, s.5.

MARSHLAND RECLAMATION COMMISSION

6(1) The Lieutenant-Governor in Council may appoint a Marshland Reclamation Commission consisting of not less than three and not more than seven members as he may from time to time determine.

rais, constitué en corporation en application de la présente loi;

« ouvrage » comprend digues, aboiteaux, brise-lames, canaux, fossés, drains, routes et autres constructions, excavations et installations pour l’assèchement, la mise en valeur, l’amélioration ou la protection des terrains marécageux;

« région » désigne une région marécageuse qui donne lieu à la constitution en corporation d’un organisme chargé de travaux de marais.

S.R., c.141, art.1; 1967, c.38, art.2; 1986, c.8, art.71; 1996, c.25, art.21; 2000, c.26, art.185; 2007, c.10, art.57; 2010, c.31, art.82.

EXÉCUTION DE TRAVAUX

2 Lorsque le Ministre estime que la province doit en tirer profit, il peut construire, reconstruire, remettre en état, réparer ou entretenir des ouvrages et en diriger ou assurer le fonctionnement selon les recommandations de la Commission.

S.R., c.141, art.2.

3 Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, le Ministre peut conclure un accord avec le Canada, un organisme ou un particulier, en vue de la construction, la reconstruction, la remise en état, la réparation ou l’entretien d’ouvrages et de la direction de l’exécution ou du fonctionnement de ces ouvrages, aux frais communs des parties contractantes.

S.R., c.141, art.3; 1966, c.77, art.1.

4 La part, que doit payer la province, du prix d’un travail exécuté conformément à un accord conclu en application de la présente loi, ne doit pas être supérieure à la moitié du prix du travail auquel l’accord se rapporte.

S.R., c.141, art.4.

5 Aucun travail ne doit être entrepris, conformément à un accord conclu en application de la présente loi, à moins d’avoir été recommandé par la Commission.

S.R., c.141, art.5.

COMMISSION DE L’ASSÈCHEMENT DES MARAIS

6(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une Commission de l’assèchement des marais, composée de trois membres au moins ou de sept membres au plus, comme il peut, à l’occasion, décider.

6(2) The Lieutenant-Governor in Council shall designate one of the members of the Commission to be the chairman thereof.

6(3) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint a secretary of the Commission who may or may not be a member of the Commission.

R.S., c.141, s.6.

7 Each member of the Commission shall hold office for a period of three years unless his appointment is sooner revoked.

R.S., c.141, s.7.

8 The members of the Commission, excepting full-time employees in the service of the Province or Canada, shall receive such remuneration and allowances for their services and expenses as the Lieutenant-Governor in Council determines.

R.S., c.141, s.8.

9 The Commission shall

(a) advise the Minister on matters related to the reclamation and protection of marshland and its development and maintenance for agricultural purposes,

(b) study and examine proposals for the construction, reconstruction, repair, maintenance, conduct, or operation of works, and shall make recommendations thereupon to the Minister, and

(c) perform such further or other duties as may be assigned to it by this Act or the regulations.

R.S., c.141, s.9.

10 The Lieutenant-Governor in Council may appoint a Marshland Engineer, who may act as secretary of the Commission, and who shall perform such duties as may be prescribed by the regulations or directed by the Minister.

R.S., c.141, s.10.

MARSH BODIES

11(1) The Minister, upon receipt of a petition of owners of marshland in an area of the Province praying that the

6(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne comme président un des membres de la Commission.

6(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil doit nommer un secrétaire de la Commission, qui peut en être ou ne pas en être membre.

S.R., c.141, art.6.

7 Chaque membre de la Commission reste en fonctions pendant trois ans, à moins que sa nomination ne soit annulée avant ce terme.

S.R., c.141, art.7.

8 Les membres de la Commission, à l'exception des employés à plein temps au service de la province ou du Canada, reçoivent pour leurs services la rémunération et pour leurs dépenses les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

S.R., c.141, art.8.

9 La Commission doit

a) conseiller le Ministre sur des questions ayant rapport à l'assèchement et à la protection de terrains marécageux, ainsi qu'à leur mise en valeur et leur entretien à des fins agricoles,

b) étudier et examiner des propositions visant la construction, reconstruction, réparation ou entretien d'ouvrages et la direction de l'exécution ou du fonctionnement d'ouvrages, et faire, à ce sujet, des recommandations au Ministre, et

c) remplir toutes autres fonctions qui peuvent lui être assignées par la présente loi ou par les règlements.

S.R., c.141, art.9.

10 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un ingénieur des travaux de marais, qui peut agir à titre de secrétaire de la Commission et doit remplir les fonctions qui peuvent être prescrites par les règlements ou par le Ministre.

S.R., c.141, art.10.

ORGANISMES CHARGÉS DE TRAVAUX DE MARAIS

11(1) Sur réception d'une pétition de propriétaires de terrains marécageux d'une région de la province, sollicitant la construction, en un organisme chargé de travaux de

owners of marshland within the area be incorporated as a Marsh Body, and if he is satisfied

- (a) that the petition is signed by not less than two-thirds of the owners of marshland within the area who are resident in the Province, and
- (b) that the persons signing the petition together own not less than one-half the marshland within the area,

may, subject to section 12, grant a Certificate of Incorporation incorporating the owners of marshland within the Area described in the certificate as a Marsh Body under the name set forth in the certificate, whereupon the owners of marshland within the Area described in the certificate shall be and become a body corporate under the name set forth in the certificate.

11(2) Where two or more Areas are protected by common works maintained or operated by separate Marsh Bodies, the Minister may, upon receipt of a petition from those Marsh Bodies and on the recommendation of the Commission, grant a Certificate of Incorporation incorporating those Marsh Bodies as a federated Body under the name set forth in the certificate, whereupon the Marsh Bodies so federated shall be and become a body corporate under the name set forth in the certificate.

11(3) The Petition provided for in subsections (1) and (2) shall set forth

- (a) the boundaries and size of the area,
- (b) the names and addresses of all owners of marshland within the area,
- (c) the amount of marshland owned by each owner of marshland within the area,
- (d) the proposed name of the Marsh body, and
- (e) the names of not less than three nor more than nine owners of marshland within the area, who are resident in the Province, to be the first or provisional Executive Committee of the Marsh Body.

marais, des propriétaires de marais dans la région, le Ministre peut, sous réserve des dispositions de l'article 12 et s'il est convaincu

- a) que la pétition est signée par les deux tiers au moins des propriétaires de marais dans la région, qui sont des résidents de la province, et
- b) que les signataires de la pétition possèdent ensemble au moins la moitié des terrains marécageux de la région,

accorder un certificat de constitution en corporation érigant les propriétaires de terrains marécageux de la région décrite dans le certificat en un organisme chargé de travaux de marais, sous le nom mentionné dans le certificat après quoi, les propriétaires de terrains marécageux de la région décrite dans le certificat deviennent et sont un organisme constitué sous le nom mentionné dans le certificat.

11(2) Lorsque deux régions ou plus sont protégées par des ouvrages communs, entretenus ou exploités par des organismes distincts chargés de travaux de marais, le Ministre peut, sur réception d'une pétition émanant de ces organismes et sur la recommandation de la Commission, accorder un certificat de constitution en corporation érigant ces derniers en un organisme fédéré, sous le nom mentionné dans le certificat, après quoi, les organismes ainsi fédérés deviennent et sont un organisme constitué en corporation sous le nom mentionné dans le certificat.

11(3) La pétition prévue aux paragraphes (1) et (2) doit énoncer

- a) les limites et la superficie de la région,
- b) les noms, prénoms et adresses de tous propriétaires de terrains marécageux dans la région,
- c) la portion de terrains marécageux possédée par chaque propriétaire dans la région,
- d) le nom proposé de l'organisme chargé de travaux de marais, et
- e) les noms et prénoms d'au moins trois ou d'au plus neuf propriétaires de terrains marécageux dans la région qui sont des résidents de la province et qui sont appelés à former le premier ou le bureau exécutif provisoire de l'organisme chargé de travaux de marais.

11(4) Every person who from time to time is an owner of marshland in the Area shall, while he is such an owner, be a member of the Marsh Body.

R.S., c.141, s.11; 1954, c.59, s.1, 2.

12(1) No Certificate of Incorporation shall be issued under this Act unless the Commission recommends the issue thereof.

12(2) Save in exceptional circumstances, a Certificate of Incorporation shall not be issued under this Act in respect of an area of marshland other than a marshland tract, but in such circumstances a Certificate of Incorporation may be issued in respect of an area that comprises less than a marshland tract or that comprises more than one marshland tract.

R.S., c.141, s.12.

13 The Minister shall cause a copy of each Certificate of Incorporation to be published in *The Royal Gazette*.

R.S., c.141, s.13.

POWERS OF A MARSH BODY

14 A Marsh Body may

(a) acquire, hold, use, sell and lease real and personal property;

(b) construct, reconstruct, recondition, repair, maintain, conduct and operate works;

(c) enter into agreements with the Province or any person for the construction, reconstruction, reconditioning, repairing, maintenance, conduct or operation of works;

(d) subject to the approval of the Commission, make regulations respecting works and lands within or affecting the Area;

(e) raise money for its purposes by borrowing;

11(4) Quiconque, en quelque temps que ce soit, est un propriétaire de terrains marécageux dans la région est, tant qu'il reste propriétaire, un membre de l'organisme chargé de travaux de marais.

S.R., c.141, art.11; 1954, c.59, art.1, 2.

12(1) Aucun certificat de constitution en corporation prévu par la présente loi ne doit être délivré, à moins que la Commission n'en recommande la délivrance.

12(2) Sauf dans des circonstances exceptionnelles, un certificat de constitution en corporation ne doit pas être délivré, en application de la présente loi, pour une région de marais autre qu'une bande marécageuse, mais, dans ces circonstances, un certificat de constitution en corporation peut être délivré pour une région qui comporte une étendue plus petite qu'une bande marécageuse ou qui comporte une étendue plus grande qu'une bande marécageuse.

S.R., c.141, art.12.

13 Le Ministre doit faire publier une copie de chaque certificat de constitution en corporation dans la *Gazette royale*.

S.R., c.141, art.13.

POUVOIRS D'UN ORGANISME CHARGÉ DE TRAVAUX DE MARAIS

14 Un organisme chargé de travaux de marais peut

a) acquérir, détenir, utiliser, vendre et donner à bail des biens réels et personnels;

b) construire, reconstruire, remettre en état, réparer ou entretenir des ouvrages et en diriger l'exécution ou le fonctionnement;

c) conclure des accords avec la province ou toute personne en vue de la construction, reconstruction, remise en état, réparation ou entretien d'ouvrages, et de la direction de l'exécution ou du fonctionnement d'ouvrages;

d) sous réserve de l'approbation de la Commission, établir des règlements concernant les ouvrages et les terrains situés dans les limites de la région ou s'y rapportant;

e) se procurer de l'argent pour ses fins, par voie d'emprunt;

(f) do and perform all other acts and things incidental or conducive to the attainment of its objects.

R.S., c.141, s.14; 1966, c.77, s.2.

EXECUTIVE COMMITTEE

15 There shall be an Executive Committee of the Body which shall have the management and direction of the business and affairs of the Body, including, but not so as to restrict the generality of the foregoing, authority to appoint such officers, overseers, servants and employees as the Executive Committee deems necessary, and to fix their remunerations.

R.S., c.141, s.15.

16 No person shall be a member of the Executive Committee unless he is a member of the Body and a resident of the Province.

R.S., c.141, s.16.

17 The members of the first or provisional Executive Committee named in the Certificate of Incorporation shall hold office until their successors are elected.

R.S., c.141, s.17.

18 The members of the provisional Executive Committee shall elect from among their number a chairman thereof, and shall appoint a secretary thereof who may or may not be a member of the Executive Committee or of the Body.

R.S., c.141, s.18.

19(1) An Executive Committee consisting of the number of members prescribed by the by-laws shall be elected at the organization meeting.

19(2) If the number of members of the Executive Committee to be elected is an even number, one-half of the members elected at the organization meeting shall be elected to hold office until the first annual meeting and the other half until the second annual meeting.

19(3) If the number of members of the Executive Committee to be elected is an odd number, one more than one-half of the members elected at the organization meeting shall be elected to hold office until the first annual meeting and the other members until the second annual meeting.

f) faire tous autres actes et accomplir toutes autres choses contribuant à la réalisation de ses buts ou s'y rapportant.

S.R., c.141, art.14; 1966, c.77, art.2.

BUREAU EXÉCUTIF

15 Doit être formé un bureau exécutif de l'organisme auquel seront donnés la tâche d'administrer et de diriger ses affaires et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, le pouvoir de nommer les cadres, surveillants, préposés et employés qu'il estime nécessaires, ainsi que de fixer leur rémunération.

S.R., c.141, art.15.

16 Nul ne doit être membre du bureau exécutif s'il n'est membre de l'organisme et un résident de la province.

S.R., c.141, art.16.

17 Les membres du premier bureau exécutif ou du bureau exécutif provisoire, dont les noms figurent au certificat de constitution en corporation, restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

S.R., c.141, art.17.

18 Les membres du bureau exécutif provisoire élisent un président du bureau, tiré de leur groupe, et nomment un secrétaire, qui peut être ou ne pas être membre du bureau exécutif ou de l'organisme.

S.R., c.141, art.18.

19(1) À la réunion d'organisation, un bureau exécutif, composé du nombre de membres prescrit par les règlements, doit être élu.

19(2) Si le nombre de membres du bureau exécutif, qui doivent être élus, est un nombre pair, la moitié des membres élus à la réunion d'organisation restent en fonctions jusqu'à la première assemblée annuelle et l'autre moitié jusqu'à la seconde assemblée annuelle.

19(3) Si le nombre de membres du bureau exécutif, qui doivent être élus, est un nombre impair, la moitié plus un des membres élus à la réunion d'organisation restent en fonctions jusqu'à la première assemblée annuelle et les autres membres, jusqu'à la seconde assemblée annuelle.

19(4) A member of the Executive Committee elected at an annual meeting shall hold office until the second annual meeting thereafter.

R.S., c.141, s.19.

20 The members of the Executive Committee shall at their first meeting after the organization meeting and after each annual meeting of the Body elect one of their number to be chairman of the Executive Committee and shall appoint a secretary who may or may not be a member of the Executive Committee or of the Body.

R.S., c.141, s.20.

21 The chairman and secretary of the Executive Committee shall be chairman and secretary respectively of the Body and shall hold office until their successors are elected or appointed.

R.S., c.141, s.21.

22 When a vacancy occurs on the Executive Committee, the remaining members may appoint a successor to the member whose office is vacant, and the person so appointed shall hold office until the next annual meeting of the Body when the vacancy shall be filled for the portion of the term, if any, unexpired.

R.S., c.141, s.22.

23 A majority of the members of the Executive Committee constitute a quorum.

R.S., c.141, s.23.

24 All documents to which the Body is a party shall be executed on behalf of the Body by the chairman and secretary or by such other members of the Executive Committee as the Executive Committee may authorize.

R.S., c.141, s.24.

25 The Executive Committee shall at each annual meeting of the Body present a report of its administration of the business and affairs of the Body during the preceding fiscal year and also an audited financial statement covering such administration.

R.S., c.141, s.25.

26 The Executive Committee may, subject to the approval of the Commission, in the name of the Body effect temporary loans from any person for the purpose of defraying the expenditures of the Body, and the interest on

19(4) Un membre du bureau exécutif, élu à une assemblée annuelle, reste en fonctions jusqu'à la seconde assemblée annuelle qui suit.

S.R., c.141, art.19.

20 À leur première assemblée, après la réunion d'organisation, et à chaque assemblée annuelle de l'organisme, les membres du bureau exécutif élisent un de leurs président et nomment un secrétaire, qui peut être ou ne pas être membre du bureau exécutif ou de l'organisme.

S.R., c.141, art.20.

21 Les président et secrétaire du bureau exécutif sont respectivement président et secrétaire de l'organisme, et ils restent en fonctions jusqu'à l'élection ou la nomination de leurs successeurs.

S.R., c.141, art.21.

22 Quand une vacance se produit au sein du bureau exécutif, les membres restants peuvent nommer un successeur à la place du membre dont le poste est vacant, et la personne ainsi nommée reste en fonctions jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de l'organisme, alors que la vacance doit être comblée pour la partie non expirée du mandat si ce mandat n'est pas encore expiré.

S.R., c.141, art.22.

23 La majorité des membres du bureau exécutif constitue le quorum.

S.R., c.141, art.23.

24 Tous les actes auxquels l'organisme est partie doivent être signés, en son nom, par le président et le secrétaire, ou par d'autres membres du bureau exécutif, autorisés par ce dernier.

S.R., c.141, art.24.

25 À chaque assemblée annuelle de l'organisme, le bureau exécutif doit présenter un rapport de son administration de l'entreprise et des affaires de l'organisme durant l'année financière précédente ainsi qu'un exposé financier vérifié se rapportant à cette administration.

S.R., c.141, art.25.

26 Sous réserve de l'approbation de la Commission, le bureau exécutif peut, au nom de l'organisme, contracter des emprunts temporaires à toute personne, aux fins de couvrir les dépenses de l'organisme, et les intérêts sur les

loans so effected shall be added to the expenses of the Body.

R.S., c.141, s.26.

MEETINGS OF THE BODY

27 The provisional Executive Committee shall call a meeting of the members of the Body, herein called the “organization meeting,” within three months from the date of publication of the Certificate of Incorporation.

R.S., c.141, s.27.

28(1) There shall be a meeting, herein called the “annual meeting”, of all members of the Body not later than the first day of April in each year at a place and time to be determined by the Executive Committee.

28(2) A special general meeting of the members of the Body may be called and held in the manner prescribed by the by-laws.

R.S., c.141, s.28.

29 At the organization meeting and at any meeting of the Body within one year of incorporation every member of the Body is entitled to one vote, and at any other meeting of the Body a member is entitled to one vote if all assessments made against him under this Act prior to one year before the meeting have been satisfied.

R.S., c.141, s.29.

30 A member that is a corporation is entitled to vote in the manner prescribed by the by-laws.

R.S., c.141, s.30.

31 The members of the Body shall appoint at each annual meeting an auditor who shall examine the accounts of the Body.

R.S., c.141, s.31.

BUDGETS AND SPECIAL RESERVE FUND

32 The Executive Committee shall prepare before each annual meeting a budget of the estimated amount required for the purposes of the Body for the current year.

R.S., c.141, s.32; 1966, c.77, s.3.

emprunts ainsi contractés sont ajoutés aux dépenses de l’organisme.

S.R., c.141, art.26.

ASSEMBLÉES DE L’ORGANISME

27 Le bureau exécutif provisoire convoque une assemblée des membres de l’organisme, appelée dans la présente loi la « réunion d’organisation », dans les trois mois de la date de la publication du certificat de constitution en corporation.

S.R., c.141, art.27.

28(1) Il est tenu une assemblée, appelée dans la présente loi, l’« assemblée annuelle », à laquelle prennent part tous les membres de l’organisme, le premier jour du mois d’avril de chaque année au plus tard, en un lieu et à une date qui doivent être déterminés par le bureau exécutif.

28(2) Une assemblée générale extraordinaire des membres de l’organisme peut être convoquée et tenue de la manière prescrite par les règlements.

S.R., c.141, art.28.

29 À la réunion d’organisation et à toute assemblée de l’organisme, tenue dans l’année de constitution, tout membre de l’organisme a droit à une voix, et à toute autre assemblée de l’organisme, un membre a le même droit si toutes les contributions qui lui ont été imposées, en application de la présente loi, plus d’un an avant l’assemblée, ont été réglées.

S.R., c.141, art.29.

30 Un membre, qui est une corporation, a le droit de voter de la manière prescrite par les règlements.

S.R., c.141, art.30.

31 À chaque assemblée annuelle, les membres de l’organisme nomment un vérificateur qui a pour mission d’inspecter les comptes de l’organisme.

S.R., c.141, art.31.

BUDGETS ET FONDS SPÉCIAL DE RÉSERVE

32 Avant chaque assemblée annuelle, le bureau exécutif prépare un budget du montant estimatif requis pour les besoins de l’organisme pour l’année en cours.

S.R., c.141, art.32; 1966, c.77, art.3.

33 In preparing its budget the Executive Committee shall make provision annually for the raising of an amount approved by the Commission to be placed in a special reserve fund.

R.S., c.141, s.33.

34 The Executive Committee shall invest the special reserve fund in investments authorized by the *Trustees Act*.

R.S., c.141, s.34.

35 The special reserve fund shall be used only for the payment of the cost of work resulting from exceptional circumstances and no money shall be expended therefrom without the approval in writing of the Commission.

R.S., c.141, s.35.

36 If the amount estimated by the Executive Committee in any year is insufficient to meet the amount required by the Body during such year, the Executive Committee may prepare a supplementary budget of the estimated amount required to meet the insufficiency and the amount of the supplementary budget when approved by the Body at a special general meeting called for the purpose shall be recovered by the Executive Committee in the same manner as is provided for the recovery of the amount of the budget.

R.S., c.141, s.36; 1966, c.77, s.4.

37 Upon presentation of a petition to the Executive Committee signed by at least two thirds in number of the owners in the Body to be affected by the work praying that a work be undertaken, the Executive Committee may take all necessary steps to perform such work.

1969, c.50, s.1.

38(1) The Executive Committee may order the costs of the work performed under section 37 to be recovered by the Body from the owners of the lands affected by the work.

38(2) An order made under this section shall apportion the cost of the work among the owners of the lands affected on the basis of area owned in proportion to the total area of all the lands affected.

1969, c.50, s.1; 1977, c.M-11.1, s.14.

33 Dans la préparation de son budget, le bureau exécutif doit prendre annuellement ses dispositions en vue de réunir un montant approuvé par la Commission et destiné à être versé à un fond spécial de réserve.

S.R., c.141, art.33.

34 Le bureau exécutif doit faire avec le fonds spécial de réserve des investissements autorisés par la *Loi sur les fiduciaires*.

S.R., c.141, art.34.

35 Le fonds spécial de réserve doit être employé uniquement pour le paiement du prix des travaux résultant de circonstances exceptionnelles, et aucune partie de ce fonds ne doit être dépensée sans l'autorisation écrite de la Commission.

S.R., c.141, art.35.

36 Si, dans une année quelconque, le montant prévu par le bureau exécutif ne peut suffire aux besoins de l'organisme pendant l'année, le bureau exécutif peut préparer un budget supplémentaire du montant estimatif requis pour combler cette insuffisance, et le montant du budget supplémentaire, après l'approbation de l'organisme, lors d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée à cette fin, doit être recouvré par le bureau exécutif de la même manière que lorsqu'il s'agit du recouvrement du montant du budget initial.

S.R., c.141, art.36; 1966, c.77, art.4.

37 Sur présentation d'une pétition concernant l'exécution d'un travail, signée par au moins les deux tiers des propriétaires qui font partie de l'organisme et que touche le travail à exécuter, le bureau exécutif peut prendre les dispositions nécessaires pour effectuer ce travail.

1969, c.50, art.1.

38(1) Le bureau exécutif peut ordonner que le coût du travail accompli en application de l'article 37 soit remboursé à l'organisme par les propriétaires de terrains concernés.

38(2) Un ordre, établi en application du présent article, doit répartir le coût du travail entre les propriétaires des terrains concernés sur la base de la superficie possédée au prorata de la superficie totale de tous les terrains concernés.

1969, c.50, art.1; 1977, c.M-11.1, art.14.

39 When an order is made under section 38, the amount apportioned to each owner shall constitute a debt owing to the Body and may be recovered by the Body in an action for debt in any court of competent jurisdiction.

1969, c.50, s.1.

POWER OF ENTRY

40 A Body, through its Executive Committee, agents and workmen, and the members of the Commission and its agents and workmen may at any time enter upon the lands of any person, within or abutting the Area, for the purpose of carrying out the objects of this Act.

R.S., c.141, s.49.

BY-LAWS

41 A Body may make by-laws providing

- (a) for the manner of calling meetings of the Body and of the Executive Committee and for the procedure at such meetings;
- (b) for the number of persons who shall constitute the Executive Committee;
- (c) for the manner in which a corporation may vote;
- (d) for an annual membership fee for all members of the body;
- (e) the method, manner and procedure for performing works undertaken under section 37;
- (f) the method, manner and procedure for recovering the cost of performing works under section 37;
- (g) for any other matter required or indicated by the Act or regulations or for the more effectual carrying out of the objects, powers, duties and aims of the Body or Executive Committee.

R.S., c.141, s.55; 1966, c.77, s.6; 1969, c.50, s.2.

42(1) A copy of every by-law made by a Body shall within seven days of its making be forwarded to the Commission.

39 Quand un ordre est établi en application de l'article 38, le montant attribué à chaque propriétaire constitue une créance de l'organisme et il peut être recouvré par ce dernier, par une action en recouvrement de créances, devant tout tribunal compétent.

1969, c.50, art.1.

POUVOIR DE PÉNÉTRATION

40 Par son bureau exécutif, ses représentants et ses travailleurs, ainsi que par les membres de la Commission, les représentants de celle-ci et ses travailleurs, un organisme peut, en tout temps, pénétrer sur les terrains de toute personne, situés dans les limites d'une région ou y attenants, aux fins de réaliser les objets de la présente loi.

S.R., c.141, art.49.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

41 Un organisme peut établir des règlements administratifs prescrivant

- a) la manière de convoquer les assemblées de l'organisme et du bureau exécutif, ainsi que la procédure à suivre lors de ces assemblées;
- b) le nombre de personnes qui doivent former le bureau exécutif;
- c) la manière dont une corporation peut voter;
- d) une cotisation annuelle pour tous les membres de l'organisme;
- e) la méthode, la manière et la procédure à suivre pour l'exécution de travaux entrepris en application de l'article 37;
- f) la méthode, la manière et la procédure à suivre pour le recouvrement du coût de l'exécution des travaux réalisés en application de l'article 37;
- g) toutes autres choses requises ou indiquées par la loi ou les règlements ou plus d'efficacité dans l'exécution des projets, l'exercice des pouvoirs et fonctions et la réalisation des buts de l'organisme ou du bureau exécutif.

S.R., c.141, art.55; 1966, c.77, art.6; 1969, c.50, art.2.

42(1) Dans les sept jours de leur rédaction, un exemplaire de chacun des règlements administratifs établis par un organisme doit être envoyé à la Commission.

42(2) The Commission may disallow any by-laws made by a Body.

R.S., c.141, s.56.

REGULATIONS

43 The Lieutenant-Governor in Council, upon the recommendation of the Minister, may make regulations

- (a) prescribing accounting and bookkeeping methods and systems to be adopted and used by Marsh Bodies;
- (b) requiring Marsh Bodies to make reports and returns to the Commission;
- (c) prescribing additional or other functions, duties or powers of the Commission;
- (d) providing for the discontinuance and winding up of commissioners of sewers, marsh districts, and other bodies established for the reclamation or protection of marshland;
- (e) in respect of such other matters as may be deemed necessary or expedient for the effectual carrying out of the provisions of this Act.

R.S., c.141, s.57.

DEFAULT IN AGREEMENT

44(1) If at any time a Body makes default in an agreement with the Province for the construction, reconstruction, reconditioning, repairing, maintaining or operating of any works and it is made to appear to the Lieutenant-Governor in Council that serious permanent damage or injury may result therefrom to any marshland, he may by Order published in *The Royal Gazette* suspend the powers and duties of the Body or the Executive Committee, or both, whereupon the powers and duties of the Body or the Executive Committee, or both, as the case may be, shall be and become suspended and shall become vested in and shall be exercised by the Commission or its nominee or nominees.

44(2) The Lieutenant-Governor in Council may at any time by order published in *The Royal Gazette* revoke an order made pursuant to subsection (1) and upon publication of such order the powers and duties vested in the

42(2) La Commission peut écarter tous règlements administratifs établis par un organisme.

S.R., c.141, art.56.

RÈGLEMENTS

43 Sur la recommandation du Ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) prescrivant des méthodes et des systèmes de comptabilité et de tenue de livres à adopter et employer par les organismes chargés de travaux de marais;
- b) exigeant que les organismes chargés de travaux de marais fassent des rapports et des déclarations à la Commission;
- c) prévoyant l'attribution de fonctions ou de pouvoirs supplémentaires ou autres à la Commission;
- d) prévoyant la cessation et la suppression des fonctions de commissaires aux égouts, l'abandon de districts marécageux et la suppression d'autres organismes établis en vue de l'assèchement et de la protection des marais;
- e) concernant toutes autres matières qui peuvent être jugées nécessaires ou opportunes pour assurer l'exécution efficace des dispositions de la présente loi.

S.R., c.141, art.57.

INOBSERVATION D'UN ACCORD

44(1) Si, à quelque moment que ce soit, un organisme n'observe pas un accord conclu avec la province en vue de la construction, reconstruction, remise en état, réparation ou entretien d'ouvrages et de la direction de l'exécution ou du fonctionnement d'ouvrages et qu'il semble évident au lieutenant-gouverneur en conseil que des dommages sérieux et permanents peuvent en résulter dans un terrain marécageux quelconque, il peut, par décret, publié dans la *Gazette royale*, suspendre les pouvoirs et les fonctions de l'organisme ou du bureau exécutif, ou de l'un et l'autre, sur quoi, les pouvoirs et les fonctions de l'organisme ou du bureau exécutif, ou de l'un et l'autre, selon le cas, sont et demeurent suspendus et sont attribués à la Commission qui les exerce elle-même ou par l'entremise de la personne ou des personnes désignées par elle.

44(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en tout temps, par décret publié dans la *Gazette royale*, révoquer un décret pris en application des dispositions du paragraphe (1), et, après la publication de ce décret, les pouvoirs

Commission by subsection (1) shall revert to and shall be exercised by the Body and the Executive Committee of the Body.

R.S., c.141, s.58; 1960, c.48, s.1, 2.

OFFENCES AND PENALTIES

45(1) A person who violates or fails to comply with any provision of the regulations commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

45(2) A person who violates or fails to comply with section 5 commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

R.S., c.141, s.59; 1990, c.61, s.76.

DISPOSITION OF PENALTIES

46 Repealed: 1990, c.61, s.76.

R.S., c.141, s.60; O.C.67-164; 1990, c.61, s.76.

N.B. This Act is consolidated to December 17, 2010.

et fonctions attribués à la Commission par le paragraphe (1), font retour à l'organisme et au bureau exécutif de l'organisme et sont exercés par eux.

S.R., c.141, art.58; 1960, c.48, art.1, 2.

INFRACTIONS ET AMENDES

45(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

45(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'article 5 commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

S.R., c.141, art.59; 1990, c.61, art.76.

EMPLOI DES AMENDES

46 Abrogé : 1990, c.61, art.76.

S.R., c.141, art.60; D.C.67-164; 1990, c.61, art.76.

N.B. La présente loi est refondue au 17 décembre 2010.